



# LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

## PROCES VERBAL COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Saison 2019/2020

Réunion n°4 du 24 Septembre 2019

Présidence : Patrick BORRY

Présence des membres:

Prénom NOMS	Présents	Absents	Excusés
Patrick BORRY	X		
CROISY Julia	X		
Mariz GORON	X		
Lucien BELLY	X		
Jean Claude VARRU ( Représentant du Conseil de Ligue)			X

Assistent à la séance : Néant

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 18h00 et invite les membres à délibérer.

### I. Traitement des dossiers

#### Dossier n°7/19/20

**Match n° 21816895 de COUPE de FRANCE disputé le 14/09/19 entre le CS VAUCLINOIS et le GOLDEN LION**

**Score : CS Vauclinois : 0 / Golden Lion : 5**

**Evocation au sens de l'article 187-2 des RG de la FFF formulée par le CS Vauclinois mettant en cause la qualification et la participation du joueur WILLIAMS Pernal Licence N° 2548302562 pour le motif suivant : « Le joueur en question est titulaire de 2 (deux) licences (Joueur libre) au titre de la saison 2019/2020. Une licence délivrée au nom de PERNAL WILLIAMS au Club Colonial sous le numéro 2546995429 et l'autre sous le nom de WILLIAMS PERNAL au Golden Lion sous le numéro 2548302562 ».**

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la demande d'évocation.

- Note que copie de la demande d'évocation du CS Vauclinois a été communiquée pour information au Golden Lion le 20/09/19 en invitant ce club à formuler ses observations.
- Constate que le Golden Lion a fourni ses observations le 24/09/19.
- Constate à l'examen des pièces du dossier, l'inscription sur la feuille de match du joueur **WILLIAMS Pernal** pour la rencontre en rubrique.
- Note à l'examen des pièces fournies par les services de la LFM, que le joueur **WILLIAMS Pernal** est détenteur d'une licence au Golden Lion de la saison 2017/2018 à la saison 2019/2020.
- Constate qu'une demande de licence de « *Joueur nouveau* » a été introduite par le Club Colonial le 16/07/19 « *hors période normale* » avec une inversion d'identité au profit du joueur **PERNAL Willams**.
- Rappelle les dispositions de l'article. 92-2 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux périodes de changement de Club « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions*



# LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (**CONCACAF**)

*particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. »*

- Constate que par courrier en date du 24 septembre, le Club Colonial écrit : « ... Je précise qu'une demande de licence dans le cadre d'une mutation a été signée par le joueur au bénéfice du Club Colonial. Mais une erreur du secrétariat a saisie cette licence en tant que joueur nouveau pour le compte Club Colonial. Bien entendu un telle situation ne peut demeurer telle quelle et c'est la raison pour la quelle, par la présente, je demande l'annulation de ladite licence ».
- Note que le renouvellement de la licence du joueur **WILLIAMS Pernal** au Golden Lion a été effectué le 24/08/19.
- Considère que l'introduction d'une demande de licence par le Club Colonial « Joueur nouveau » « hors période normale » ne pouvait permettre au Golden Lion d'avoir connaissance de l'existence d'une demande de licence au profit du Club Colonial puisque ne nécessitant l'accord du club quitté.
- Considère que le Club Colonial par son écrit du 24 septembre 2019 reconnaît son erreur d'appréciation dans l'introduction de la demande de licence pour le Joueur WILLIAMS Pernal effectué sous le nom PERNAL Willams en demandant l'annulation de cette dernière.
- Considère qu'il n'a pas lieu de tenir le Golden Lion responsable de la détention d'une double licence par Monsieur **WILLIAMS Pernal**.
- Note tout de même que lors de la validation de la licence introduite par le Club Colonial les services de la LFM n'auraient jamais dû la valider puis que le nom et prénom entre la demande de licence et le passeport du Joueur ne coïncidaient pas

Par ces motifs,

Dit qu'il n'y a pas lieu au cas d'espèce à évocation.

Le droit d'évocation de 23 € est à la charge du CS Vauclinois.

**La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.**

## Dossier n°7bis/19/20

**Match n° 21816895 de COUPE de FRANCE disputé le 14/09/19 entre le CS VAUCLINOIS et le GOLDEN LION**

**Score : CS Vauclinois : 0 / Golden Lion : 5**

**Réclamation au sens de l'article 187 des RG de la FFF formulée par le CS Vauclinois mettant en cause la qualification et la participation du joueur WILLIAMS Pernal Licence N° 2548302562 pour le motif suivant : « Le joueur en question est titulaire de 2 (deux) licences (Joueur libre) au titre de la saison 2019/2020. Une licence délivrée au nom de PERNAL WILLIAMS au Club Colonial sous le numéro 2546995429 et l'autre sous le nom de WILLIAMS PERNAL au Golden Lion sous le numéro 2548302562 ».**

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réclamation

- Rappelle les dispositions de l'article 187-1 des Règlements Généraux (RG) de la « Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. »
- Constate que la réclamation du CS Vauclinois a été transmise à la LFM le vendredi 20 septembre soit plus de 48h après les date de la rencontre



# LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CAribe de Futbol (**CONCACAF**)

- Considère que cette réclamation ne remplit pas les dispositions de l'article 186-1 des RG de la FFF.

Par ces motifs,

Dit, compte tenu de ce qui précède, que la réclamation du CS Vauclinois en l'état, n'est pas recevable.

Le droit de réclamation de 23 € est à la charge du CS Vauclinois

***La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.***

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.

Le Président,  
Patrick BORRY

La Secrétaire,  
Mariz GORON